

CR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux

Vu *[Signature]*

Circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le
loup aux troupeaux domestiques.

NOR : DEVL1120787C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

à

Pour exécution :

- Préfets de département suivants : Ain, Allier, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Creuse, Doubs, Drôme, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges;

Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des mêmes départements

- Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Pour information :

-Préfets de région suivants: Auvergne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes;

Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des mêmes régions

Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Résumé : la présente circulaire apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques. Elle fixe le barème d'indemnisation des dommages et précise les conditions de mise en œuvre de cette indemnisation, en indiquant les modalités d'organisation à suivre lors des différentes étapes de la procédure (du constat de l'attaque au paiement de l'indemnisation).

Catégorie : directive adressée aux services ; mesure d'organisation des services	Domaine : écologie ; développement durable
Mots clés liste fermée : énergie – environnement ; agriculture, espace rural, viticulture, bois, forêt	Mots clés libres : espèces protégées ; dommages ; loup ; indemnisation
Textes de référence : néant	

Circulaire(s) abrogée(s) :			
<ul style="list-style-type: none"> - circulaire du 9 juillet 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de loup ; - circulaire du 8 octobre 2010 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques. 			
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2011			
Pièce(s) annexe(s) : néant			
N° d'homologation Cerfa : néant			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

La présente circulaire abroge les circulaires suivantes :

- circulaire du 9 juillet 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de loup ;
- circulaire du 8 octobre 2010 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques.

Elle fixe le barème d'indemnisation des dommages causés par le loup et précise les conditions de mise en œuvre de cette indemnisation, en indiquant les modalités d'organisation à suivre lors des différentes étapes de la procédure (du constat de l'attaque au paiement de l'indemnisation).

I – Le barème d'indemnisation

L'indemnisation des dommages liés à une attaque de loup est constituée de trois éléments :

- l'indemnisation des animaux tués,
- l'indemnisation des animaux disparus,
- l'indemnisation des pertes dites « indirectes » suite à la perturbation du troupeau (stress, moindre prise de poids, avortement...).

. Les demandes particulières ne relevant pas de la grille existante doivent être traités au cas par cas sur présentation de factures ou d'autres justificatifs pertinents.

1. Barème d'indemnisation

	CODE	SEXE	ÂGE	DESTINATION (laitier/fromager / viande/repro.)	LABELLIS E / INSCRIT	MONTANT INDEMNISATION (en euros)
Ovins	OV1	Mâle et femelle	0 à 6 mois	viande	Non labellisé	95
	OV2	Mâle et femelle	0 à 6 mois	Viande	Labellisé	110
	OV3	Mâle et femelle	0 à 6 mois	Repro.	Non inscrit	90
	OV4	Mâle et femelle	0 à 6 mois	Repro.	Inscrit	130
	OV5	Mâle	+ de 6 mois	Repro.	Non inscrit	400

	OV6	Mâle	+ de 6 mois	Repro.	Inscrit	520
	OV7	Femelle	6 à 12 mois	Repro. (viande)	Non inscrit	120
	OV8	Femelle	6 à 12 mois	Repro. (viande)	Inscrit	150
	OV9	Femelle	1 à 7 ans inclus	Repro., gestante	Non inscrit	160
	OV10	Femelle	1 à 7 ans inclus	Repro., gestante	Inscrit	180
	OV11	Femelle	1 à 7 ans inclus	Repro., allaitante	Non inscrit	200
	OV12	Femelle	1 à 7 ans inclus	Repro., allaitante	Inscrit	225
	OV13	Femelle	7 mois à 7 ans	Fromagère		525 (jusqu'à 750 sur justificatif)
	OV14	Femelle	7 mois à 7 ans	Lait collecté		360
	OV15	Femelle	- de 7 mois	Laitière	Non inscrit	120
	OV16	Femelle	- de 7 mois	Laitière	Inscrit	150
	OV17	Femelle	8 ans et +	Repro., gestante ou allaitante	Non inscrit et inscrit	40
	OV18	Meneur/meneuse				265
Caprins	CP1	Mâle et femelle	0 à 6 mois			60 (jusqu'à 135 sur justificatif)
	CP2	Mâle et femelle	6 à 12 mois			61 (jusqu'à 214 sur justificatif)
	CP3	Mâle et femelle	1 à 7 ans inclus			84 (jusqu'à 275 sur justificatif)
	CP4	Mâle et femelle	8 ans et +			46
	CP5	Femelle	7 mois à 8 ans	Fromagère		850
	CP6	Femelle	7 mois à 8 ans	Laitière		495
	CP7	Femelle	- de 6 mois	Laitière		90

	CP8	Mâle	Taureau			200 (sauf justificatif)
Bovins	B1	Mâle et femelle	0 à 6 mois		Non inscrit et inscrit	635 (sauf justificatif)
	B2	Mâle et femelle	6 mois à 2 ans		Non inscrit et inscrit	935 (sauf justificatif)
	B3	Mâle et femelle	2 à 9 ans inclus		Non inscrit	1170 (sauf justificatif)
	B4	Mâle et femelle	2 à 9 ans inclus		Inscrit	1620 (sauf justificatif)
	B5	Mâle et femelle	10 ans et +		Non inscrit et inscrit	500 (sauf justificatif)
	B6	Mâle			Non inscrit et inscrit	Justificatif
Équins	E1	Mâle et femelle	- de 6 mois		Non inscrit	460
	E2	Mâle et femelle	- de 6 mois		Inscrit	Justificatif
	E3	Femelle	6 mois à 2 ans		Non inscrit	1220
	E4	Femelle	6 mois à 2 ans		Inscrit	Justificatif
	E5	Femelle	2 ans à moins de 15 ans		Non inscrit	1830 (sauf justificatif)
	E6	Femelle	2 ans à moins de 15 ans		Inscrit	Justificatif
	E7	Femelle	15 ans et +		Non inscrit	765 (sauf justificatif)
	E8	Femelle	15 ans et +		Inscrit	Justificatif
	E9	Mâle	6 mois à 3 ans		Non inscrit	765
	E10	Mâle	6 mois à 3 ans		Inscrit	Justificatif
	E11	Hongre	+ de 3 ans		Non inscrit	1300 (sauf justificatif)
	E12	Hongre	+ de 3 ans		Inscrit	Justificatif
	E13	Mâle entier	+ de 3		Non inscrit	Justificatif

			ans		et inscrit	
Canidés	CN1	Mâle et femelle		Chien de protection	Non inscrit	380 + frais d'éducation
	CN2	Mâle et femelle		Chien de protection	Inscrit	Justificatif
	CN3	Mâle et femelle		Chien de conduite	Non inscrit et inscrit	Justificatif

2. Précisions pour l'utilisation du barème

a. Animaux tués

Animaux éligibles à l'indemnisation

Les pertes directes sont calculées par application du barème d'indemnisation à l'ensemble des victimes relevées par le constat, y compris les victimes indirectes de l'attaque (étouffement, dérochement...) sous réserve des dispositions ci-dessous :

- le demandeur n'est indemnisé que pour les animaux dont il est le propriétaire ou détenteur (cas des groupements pastoraux notamment) au moment de l'attaque ;
- les animaux déjà indemnisés lors d'une précédente attaque (blessés et non euthanasiés) ne sont pas indemnisés ;
- les animaux dont la mort est indépendante de l'attaque ne sont pas indemnisés.

Ces vérifications nécessitent de disposer de l'intégralité du numéro de l'animal (identification de l'élevage et de l'animal au sein de cet élevage) et, le cas échéant, d'éléments de traçabilité (registre d'élevage, déclarations de transhumance). Il sera toutefois tenu compte de la non-obligation de marquer les jeunes animaux et de la possibilité de ne pas retrouver les dispositifs de marquage à la suite de la consommation de la carcasse.

Animaux labellisés

Les animaux cités comme labellisés sont ceux qui bénéficient de l'un des modes de valorisation visés à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime.

Animaux labellisés « agriculture biologique »

Les animaux d'un élevage labellisé « agriculture biologique » ou en cours de labellisation sont indemnisés au prix des animaux inscrits ou labellisés.

Animaux inscrits

Il s'agit des animaux inscrits sur un *stud-book* ou un livre généalogique d'un organisme gestionnaire de l'amélioration d'une race (ex. : UPRA).

Justificatifs

Le barème prévoit la prise en compte de justificatifs pour certaines catégories d'animaux. Ces justificatifs peuvent être par exemple :

- des contrats d'assurance faisant état de la valeur de l'animal considéré ;
- des factures d'animaux présentant des caractéristiques semblables.

Frais vétérinaires

Les frais vétérinaires éventuels sont indemnisés en totalité, sur facture, dans la limite de la valeur de remplacement fixée par le barème pour l'animal concerné.

Animaux blessés

- pour les animaux légèrement blessés, seuls les frais vétérinaires sont indemnisés ;
- pour les animaux gravement blessés devant être euthanasiés ou dont les blessures entraînent la mort, l'indemnisation est calculée par application du barème.

Remplacement de clôture

Le remplacement des clôtures endommagées lors d'une attaque peut être pris en charge en totalité sous réserve de la production de la facture correspondante.

Autres dommages

À l'appréciation du préfet ou de la DDT / DDTM, des animaux d'autres espèces que celles prévues par le barème peuvent être indemnisés, sur la base de justificatifs (*cf. supra*).

Les dommages de tout autre type ne sont pas indemnisés, sous réserve des points suivants concernant le forfait « animaux disparus » et la compensation des pertes indirectes.

b. Animaux disparus

Une majoration de l'indemnisation des pertes directes concernant des animaux tués ou gravement blessés est appliquée pour prendre en compte les risques de perte d'animaux lors d'une attaque. Il peut en effet s'avérer particulièrement difficile de connaître le nombre d'animaux perdus suite aux attaques de loup, dans la mesure où les animaux ne peuvent pas toujours être comptés après chaque attaque et dans la mesure où il existe quoiqu'il en soit d'autres causes de disparition des animaux.

L'indemnisation des animaux disparus est ainsi prise en charge par l'intermédiaire d'un forfait, calculé sur la base de l'indemnisation des animaux tués et attribué systématiquement, que l'éleveur ait déclaré des animaux perdus ou non. Ce forfait est de 20 % du montant de l'indemnisation des pertes directes.

Après un épisode d'attaques importantes ou en fin de saison, lorsque les conditions d'exploitation ou la topographie exposent à ce risque, le préfet de département ou la DDT / DDTM peut déroger à cette indemnisation forfaitaire des animaux disparus et prendre en compte, sur la base d'éléments probants (inventaire précis du cheptel, justification des mouvements...), les pertes d'animaux manifestement exceptionnelles. Les pertes déjà indemnisées au titre du forfait ainsi que le pourcentage de celles estimées comme naturelles sont dans ce cas déduites.

Pour les groupements pastoraux, le préfet apprécie, en fonction des éléments à sa disposition, l'opportunité de verser le forfait « animaux disparus » au groupement pastoral détenteur de l'unité de conduite concernée ou directement aux éleveurs dont les animaux composent l'unité de conduite attaquée.

Dans le cas de troupeaux appartenant à plusieurs propriétaires devant être indemnisés individuellement, le forfait « animaux disparus » est calculé sur la base des pertes directes de l'ensemble du troupeau, puis réparti entre les propriétaires au prorata du nombre de bêtes qu'ils possèdent respectivement.

c. Pertes dites « indirectes »

Les pertes indirectes sont prises en compte même si l'attaque n'occasionne que des animaux blessés, y compris si la gravité de ces blessures ne justifie que des frais vétérinaires.

Pour les 4 premières attaques de l'année subies par un troupeau, le montant de l'indemnisation des pertes dites « indirectes » est calculé comme suit :

- 0,80 € par animal constituant le troupeau attaqué. Le nombre d'animaux ouvrant droit à cette indemnisation est plafonné à 300 animaux,

- pour les troupeaux mettant en œuvre des moyens de protection contre la prédation du loup, 0,40 € par animal constituant le troupeau au-delà de 300 animaux, sans plafond.

À partir de la 5^{ème} attaque de l'année sur le troupeau, le montant de l'indemnisation des pertes dites « indirectes » est calculé comme suit :

- 0,80 € par animal constituant le troupeau attaqué. Le nombre d'animaux ouvrant droit à cette indemnisation est plafonné à 300 animaux,
- pour les troupeaux mettant en œuvre des moyens de protection contre la prédation du loup, 0,40 € par animal constituant le troupeau au-delà de 300 animaux. Le nombre d'animaux ouvrant droit à cette indemnisation est plafonné à 300 animaux supplémentaires.

Le nombre de quatre attaques par an doit s'entendre par troupeau ou « unité de conduite » (un lot d'animaux conduit de façon homogène pendant une période donnée sur un territoire donné).

Les troupeaux considérés comme protégés sont ceux qui mettent en œuvre des mesures de protection contractuelles avec l'État ou d'autres mesures jugées équivalentes par la DDT / DDTM.

Dans le cas d'une conduite par lots ou d'un groupe d'animaux isolés, seul le lot ou le groupe isolé attaqué est pris en compte.

Dans la mesure du possible, l'ordre de grandeur de la taille des troupeaux doit être comparé aux déclarations effectuées dans le cadre de l'aide à la brebis / au caprin, de l'indemnité compensatoire de handicap naturel, de la prime herbagère agro-environnementale, de la déclaration de transhumance ou des éventuelles attaques précédentes.

Pour les troupeaux de trente-sept animaux ou moins, les pertes indirectes sont compensées à hauteur forfaitaire de 30 €.

II – La procédure d'indemnisation

1. Le constat de l'attaque

a. Signalisation

L'éleveur dont le troupeau a subi un dommage pouvant avoir été causé par le loup (au moins une victime présentant des traces de morsures (peau perforée avec présence de sang) ou des victimes mortes suite à un stress manifestement dû à une prédation (dérochement par exemple, voire étouffement dans les clôtures) contacte sans délai le numéro départemental mis à disposition des responsables de troupeaux, selon l'organisation retenue dans le département de survenue de l'attaque (direction départementale des territoires-direction départementale des territoires et de la mer (DDT / DDTM), ou service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (SD-ONCFS), ou parc national, ou parc naturel régional, ou une autre structure habilitée par les services de l'État.

Il donne les coordonnées précises de la personne à contacter (nom, prénom, numéro de téléphone), le lieu et la date supposée de l'attaque ainsi que le nombre de victimes.

Les services visés mettent à disposition au moins un numéro de téléphone sur lequel l'éleveur peut le cas échéant laisser un message.

La personne qui reçoit l'appel ou contacte l'éleveur lui rappelle les consignes suivantes :

- protéger les victimes (pierres, sac, bâche...);

- relever le numéro d'identification (numéro complet) ;
- ne pas déplacer les victimes, sauf nécessité (présence de vautours, etc.) ;
- prévoir d'accompagner l'agent chargé du constat sur le lieu du dommage.

b. Constat

À la réception de l'appel ou du message, un agent est nommé pour réaliser un constat sur le lieu du dommage.

Les agents chargés des constats sont désignés par l'administration parmi les membres du réseau loup-lynx ayant reçu une formation spécifique pour la réalisation de ces constats. Il peut s'agir d'agents de l'ONCFS, des parcs nationaux ou régionaux, des réserves naturelles nationales, des DDT / DDTM et de l'Office national des forêts (ONF) ainsi que de lieutenants de louveterie et, exceptionnellement, d'autres personnes.

Ils ne sont en aucun cas chargés de procéder à la recherche des victimes. Ils n'émettent pas d'avis sur le résultat de l'expertise technique ou sur les suites qui pourront être données au constat.

Le constat est réalisé sur un imprimé type permettant de relever l'ensemble des éléments nécessaires à l'indemnisation. La localisation du dommage est reportée sur un extrait de carte IGN au 1 : 25 000 joint au constat.

Le constat est accompagné d'une fiche de synthèse, qui est signée par l'agent chargé du constat et par l'éleveur ou son représentant. L'agent remet à l'éleveur ou à son représentant une copie de cette fiche de synthèse.

c. Délais maximum entre attaque, signalisation et constat

Une attaque ne peut être techniquement constatée que si elle a été déclarée par l'éleveur dans un délai de 72 heures à compter de la date d'attaque supposée.

Des constats complémentaires concernant la même attaque sont possibles ; ils sont toutefois soumis au délai d'une semaine à compter de la date supposée de l'attaque.

Un délai de 48 heures est fixé entre la déclaration de l'éleveur et la réalisation du constat. Passé ce délai, la proposition d'indemnisation pourra être étudiée par la DDT / DDTM sur la base des éléments déclarés par l'éleveur, après avis le cas échéant du groupe de travail mentionné au point II.4 de la présente circulaire.

Les attaques dans les zones fréquentées par les vautours seront constatées prioritairement, pour éviter que les éléments techniques relevables ne soient masqués par une consommation secondaire.

2. L'analyse technique

Sur la base des données techniques relevées lors du constat, une analyse est réalisée afin de déterminer si la mortalité est liée à une prédation et si la responsabilité du loup peut être écartée ou non.

Dans les départements incluant des secteurs de présence permanente du loup, l'analyse technique est réalisée par les agents des DDT / DDTM, quelle que soit la commune concernée dans le département.

En dehors des zones de présence connue de l'espèce ou lorsque la conclusion technique est délicate, la DDT / DDTM sollicite l'expertise complémentaire du Centre national d'étude et de recherche appliquée sur les prédateurs (CNERA PAD) de l'ONCFS.

L'analyse est réalisée à l'échelle de l'attaque, notamment en relevant le nombre de victimes dans différentes rubriques discriminantes parmi les données techniques du constat.

L'application d'une grille d'analyse permet de caractériser l'attaque de la façon suivante :

- mortalité non liée à une prédation ;
- cause de mortalité indéterminée ;
- mortalité liée à une prédation :
 - o responsabilité du loup écartée ;
 - o responsabilité du loup non écartée.

La conclusion technique est ainsi élaborée par recherche des éléments écartant la responsabilité du loup, plutôt que de ceux qui la prouverait, puisque ces derniers sont souvent aussi observés en cas d'attaque de chiens. La construction même de la décision d'indemnisation tient donc compte de cette incertitude, et en cas de doute technique, l'analyse conduit ainsi à une décision prise à l'avantage de l'éleveur ayant subi des dommages.

3. L'instruction administrative

L'instruction administrative est réalisée par la DDT / DDTM dans l'application Internet nationale Géoloup.

a. « Éligibilité » du propriétaire ou du détenteur des animaux

Sont éligibles les agriculteurs ou groupements pastoraux, quelle que soit la nationalité de l'agriculteur ou des adhérents du groupement.

Dans la mesure où l'indemnisation des dégâts n'est pas une aide mais la compensation d'un dommage, il n'est pas prévu de la conditionner à la non-condamnation de l'éleveur dans certains domaines ou au non-respect de dispositions réglementaires ou contractuelles.

Toutefois, s'agissant d'une indemnisation amiable, le préfet de département ou la DDT / DDTM peut mettre en place ces dispositions après appréciation du contexte local.

La poursuite de deux objectifs d'intérêt général, à savoir la préservation des populations de loup et le maintien des activités de pastoralisme et d'élevage, justifie a priori de n'indemniser que les éleveurs ou les professionnels au sens large. Toutefois, le préfet ou la DDT / DDTM peut décider d'élargir le dispositif d'indemnisation à toute personne physique ou morale détenant des animaux domestiques.

b. Montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation versée à l'éleveur est calculé selon la procédure décrite dans le paragraphe I de la présente circulaire.

Un montant minimum d'indemnisation est fixé à 30 € par propriétaire. Les préjudices d'un montant inférieur ne sont pas indemnisés.

Lorsque l'indemnisation est refusée à un propriétaire sur la base de ces dispositions, les pertes indirectes et le forfait « animaux disparus » ne sont pas recalculés pour les autres propriétaires.

4. La décision

Le préfet ou la DDT / DDTM décident de l'indemnisation d'une attaque, en fonction des conclusions de l'expertise technique. Lorsque ces éléments techniques ne permettent pas de conclure, le contexte local peut être pris en considération, conformément aux dispositions ci-dessous :

- mortalité non liée à une prédation : pas d'indemnisation ;
- cause de mortalité indéterminée : indemnisation possible sur appréciation du contexte local ;
- mortalité liée à une prédation :
 - o responsabilité du loup écartée : pas d'indemnisation ;
 - o responsabilité du loup non écartée : indemnisation.

La décision est notifiée à l'éleveur. Toute décision défavorable ou partiellement défavorable doit être motivée.

L'éleveur dispose d'une semaine pour formuler ses observations sur cette décision.

En cas de désaccord, l'instruction du dossier est suspendue jusqu'à son examen par un groupe de travail pouvant rassembler des représentants de l'administration, de ses établissements publics, de la profession agricole et/ou des associations de protection de la nature. Le préfet ou la DDT /DDTM statuent à nouveau en fonction des éléments portés à leur connaissance par ce groupe de travail.

5. L'ordonnement de paiement

Après écoulement du délai pendant lequel le demandeur peut émettre ses observations, la DDT / DDTM transmet les décisions entièrement ou partiellement favorables à l'ONCFS-DF pour paiement, par l'intermédiaire de l'application Internet « Géoloup ». Cette transmission est doublée d'un envoi papier de l'ensemble du constat et des documents afférents, qui a vocation à disparaître par mise en place d'un archivage électronique.

Le ministère en charge de l'écologie met à disposition de l'ONCFS-DF les autorisations d'engagement et crédits de paiement nécessaires à l'indemnisation des dommages de loup.

L'ONCFS-DF est l'ordonnateur délégué pour le compte du MEEEDDM et responsable à ce titre de la bonne utilisation des fonds qui lui sont attribués pour indemniser les dégâts de loup. Il lui incombe donc de vérifier l'application des différents barèmes et circulaires et de faire rejeter le cas échéant un dossier pour lequel des modifications doivent être apportées, à charge pour la DDT / DDTM d'apporter les modifications dans l'application Géoloup avant de reproposer le dossier à la validation de l'ONCFS pour une mise en paiement. Ce contrôle ne porte pas sur les éléments ne pouvant être vérifiés que sur place ou par contrôle croisé, pour lesquels le préfet ou la DDT / DDTM sont seuls responsables. La vérification et les éventuelles demandes de modifications ou compléments sont réalisées dans l'application internet « Géoloup ». L'ONCFS-DF met à jour régulièrement les données relatives aux paiements effectués dans l'application Internet « Géoloup » et peut informer sur demande les services centraux et déconcentrés de l'état d'avancement des paiements.

L'ONCFS-DF informe suffisamment à l'avance les services du ministère en charge de l'écologie de l'état de consommation des crédits alloués à l'indemnisation des dommages causés par le loup, afin de limiter autant que possible le délai de paiement des éleveurs.

Je vous demande de transmettre le barème d'indemnisation aux correspondants départementaux intervenant dans la réalisation des constats de dommages dus au loup, afin qu'ils établissent ces constats en fonction des nouvelles catégories d'animaux définies dans ce barème. Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour tous les dommages à compter du 1^{er} janvier 2011.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés rencontrées pour l'application de la présente circulaire.

Le 27 juillet 2011

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice, Adjointe au Secrétaire Général

Signé

Pascale BUCH

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice de l'eau et de la Biodiversité

Signé

Odile GAUTHIER

